

 Commission scolaire English-Montréal English Montreal School Board	
POLITIQUE : DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE DES STATIONNEMENTS	CODE : BG-2
Origine : Services de l'équipement Autorité : Résolution 81-02-25-4-C10 Référence(s) :	

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. Le déblaiement de la neige du stationnement de l'école ne fera plus partie des tâches du concierge; cependant, les concierges continueront à :
 - a. dégager les passages menant aux écoles;
 - b. dégager toutes les sorties des écoles ou bâtiments;
 - c. dégager l'espace nécessaire pour les livraisons aux écoles ou bâtiments.

2. Nonobstant ce qui précède, la Commission n'interdira pas au personnel ou tout établissement en particulier à continuer d'utiliser le stationnement s'ils le désirent, en étant clairement entendu que la Commission ne prendra part, d'aucune façon que ce soit, au déblaiement de la neige en hiver. Dans ces cas, le personnel devra :
 - a. prendre toutes les dispositions nécessaire et assumer l'entière responsabilité du déblaiement de la neige de sur ces aires de stationnement;
 - b. s'assurer que les directives de base de déblaiement de la neige de sur les stationnements soient respectées (voir Procédure).

 Commission scolaire English-Montréal English Montreal School Board		
PROCÉDURE :	DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE DES STATIONNEMENTS	CODE: BG-2.P
Origine :	Services de l'équipement	
Référence(s) :		

BUT

Établir les procédures de déblaiement de la neige de sur les terrains de stationnement des écoles.

PROCÉDURE**Assurance responsabilité**

À cause des implications de responsabilité pour blessures, décès et dommages à la propriété, si les services de parties externes, autres que celles utilisées par la Commission, sont retenus par le personnel d'un établissement en particulier pour le déblaiement de la neige, le personnel doit s'assurer que ces parties externes fournissent à la Commission, par le biais de la direction de l'école, une preuve écrite de couverture pour un minimum de 1 000 000 \$ d'assurance de responsabilité civile générale. Ce document doit être joint à un contrat/entente écrit entre les deux parties concernées, une copie de ce contrat/entente doit aussi être transmis à la direction de l'école.

Contrats/Ententes — Administration

La Commission ne sera pas partie prenante de n'importe quel contrat ou entente de déblaiement de la neige des terrains de stationnement du personnel et, par conséquent, la Commission, ni aucun de ses agents ou représentants, ne sera impliquée de n'importe quelle façon à l'administration de ces contrats/ententes, excepté là où ces directives le stipulent. Ceci inclut le recouvrement et la comptabilité de fonds, les appels de service à la partie externe, etc., ceux-ci incombant au personnel concerné.

Cependant, pour les situations d'urgence, la direction de l'école devrait conserver les informations suivantes :

1. Le nom de l'entrepreneur
2. Le nom de la compagnie d'assurance
3. Le numéro de la police d'assurance
4. La date d'expiration
5. Le numéro de permis

Limites de l'aire de stationnement

Les aires de stationnement sont limitées aux espaces désignés comme tels par la direction de l'école et seront normalement les mêmes espaces utilisés aux fins de stationnement durant les autres saisons.

L'entrepreneur de déblaiement de la neige devrait s'assurer d'éviter d'empiler la neige près des terrains de stationnement étant donné que les élèves ont tendance à utiliser ces bancs de neige comme glissoires.

En aucune circonstance, les espaces suivants ne doivent être utilisés pour le stationnement du personnel :

1. tous les espaces dégagés par la Commission pour livraisons au bâtiment, qui sont considérés comme « voies d'incendie »;
2. toutes les surfaces de gazon.

Limites des droits des usagers

Le fait que le personnel d'un établissement en particulier choisisse de faire déblayer la neige de l'aire désignée de stationnement ne lui accorde pas des droits exclusifs sur cette aire.

Méthodes de déblaiement de la neige

Là où le déchargement ou l'empilement de la neige est permis, les espaces destinés à cette fin seront désignés par la direction de l'école. La neige ne doit pas être empilée ou poussée contre les murs des bâtiments, ni être empilée de manière à constituer un danger pour les élèves. Au cas où la neige est poussée ou empilée de manière à constituer un danger, le déblaiement d'urgence incombera au personnel qui utilise le stationnement. Le travail doit être effectué, aussitôt que possible, après que le danger ait été identifié.

Dans certains espaces confinés, la neige doit être complètement déblayée du site et, si tel est le cas, elle ne doit pas être poussée ou placée dans les rues de la ville, étant donné qu'il est illégal de le faire.

Il est demandé, en tout temps, de prendre soin de protéger les clôtures, le gazon et les parterres plantés ainsi que les poteaux et les bordures. Il faut aussi prendre soin d'éviter les dommages causés par le poids/la pression de la neige ou par le mouvement de l'équipement utilisé.

Autant que possible, le travail doit être effectué lorsque les élèves ne risquent pas d'être présents.

Utilisation de l'équipement/matériel/fournitures de la Commission

L'équipement de la Commission et le matériel et fournitures reliés ne seront disponibles que pour dégager les espaces dont elle est responsable.

Déblaiement de la neige par le personnel de la Commission

Tout/tous employé(s) qui, individuellement ou collectivement, choisit/choisissent de déblayer la neige du stationnement par ses/leurs propres moyens, le fera/feront à son/leur propre risque et il/ils est/sont sujet(s) à toutes les exigences mentionnées dans ces directives, y compris l'assurance responsabilité. En outre, ce travail doit être effectué en dehors des heures de travail.

La Commission n'assumera aucune responsabilité pour toutes blessures reçues, étant donné que ce travail ne fait pas partie de la tâche de travail de n'importe quel employé de la Commission. La CSST n'acceptera pas de réclamations pour blessures reçues en faisant ce travail et la Commission ne paiera aucun salaire (ou frais médicaux) pour toute absence résultant de telles blessures.

Entrepreneur de la Commission

Dans les cas où la Commission a un contrat pour le déblaiement de la neige (pour les entrées, les voies d'incendie, etc.) le représentant du personnel qui s'occupe de l'organisation du déblaiement de la neige du stationnement désigné peut obtenir le nom de l'entrepreneur qui effectue le travail pour la Commission en s'adressant aux Services de l'équipement, par le biais de la direction de l'école, si le personnel considère utiliser la même entreprise.